

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS  
UNIES

---

Affaire n° UNDT/NY/2020/005  
Jugement n° UNDT/2020/214  
Date : 21 décembre 2020  
Français  
Original : anglais

---

**Juge :** M<sup>me</sup> Joelle Adda

**Greffé :** New York

**Greffière :** Nerea Suero Fontecha

GOMEZ FERNANDEZ  
c.  
LE SECRETAIRE GENERAL  
DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT  
SUR LA RECEVABILITÉ**

---

**Conseil du requérant :**

Brandon Gardner, Bureau de l'aide juridique au personnel

**Conseil du défendeur :**

Christine Graham, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Affaire n° UNDT/NY/2020/005

Jugement n° UNDT/2020/214

Note : Le présent jugement a été corrigé conformément à l'article 31 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux des Nations Unies.

## **Introduction**

1. Le 6 février 2020, le requérant a déposé une requête par laquelle il conteste la décision de l'Administration de mettre fin à son engagement continu par suite de la suppression de son poste.
2. Dans sa réponse datée du 9 mars 2020, le défendeur soutient que la requête n'est pas prête à être jugée, l'Administration ayant suspendu la décision de licenciement en attendant l'issue du contrôle hiérarchique.
3. Pour les motifs exposés ci-après, la requête est jugée irrecevable et, de ce fait, rejetée.

## **Examen**

### *Faits pertinents*

4. Alors que la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti se préparait à réduire ses effectifs, le requérant a été informé, le 17 août 2019, que son engagement continu prendrait fin le 15 octobre 2019.
5. Le 27 septembre 2019, l'Administration a suspendu la décision de mettre fin à l'engagement en attendant l'issue du contrôle hiérarchique de cette décision, et placé le requérant en congé spécial à plein traitement.
6. Le 18 décembre 2020, le défendeur a confirmé que le requérant demeurait en congé spécial à plein traitement.

### *Prétentions des parties*

7. Le requérant affirme essentiellement que, depuis la suppression de son poste à la Mission, l'Administration ne s'est pas réellement et raisonnablement efforcée, comme elle en a le devoir, de lui trouver un autre poste. Il demande l'annulation de la décision de le licencier ou, à titre subsidiaire, le paiement d'une indemnité suffisante.

8. Le défendeur avance que la présente affaire n'est pas prête à être jugée puisque que l'Administration a suspendu la décision de mettre fin à l'engagement et continue de s'efforcer de bonne foi de trouver un poste qui convienne pour le requérant.

*Examen*

9. Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites afin de contester :

[...] une décision administrative en invoquant l'inobservation [des] conditions d'emploi ou [du] contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les Statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée [...]

10. Il est de jurisprudence constante au Tribunal d'appel de considérer qu'une décision administrative n'est susceptible de contrôle juridictionnel que lorsqu'elle produit des conséquences juridiques directes sur les conditions d'emploi du requérant (voir, par exemple, arrêt *Hassanin* (2017-UNAT-759), par. 37).

11. Le Tribunal constate avec préoccupation que l'Administration n'a pas trouvé de poste qui convienne pour le requérant en plus de quatorze mois, c'est-à-dire depuis qu'elle a placé celui-ci en congé spécial à plein traitement en attendant l'issue du contrôle hiérarchique. Il y voit un grave défaut de gestion.

12. Néanmoins, comme la décision de mettre fin à l'engagement du requérant reste suspendue, elle n'a aucune incidence sur les conditions d'emploi de celui-ci.

13. Le Tribunal conclut donc que la requête est irrecevable *ratione materiae*.

14. Le Tribunal fait toutefois observer que cette conclusion ne préjuge pas de l'éventuelle décision de l'Administration de lever la suspension de la décision de mettre un terme à l'engagement du requérant et de procéder au licenciement, qui

constituerait une décision administrative susceptible de recours si toutes les conditions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut étaient par ailleurs remplies.

15. Par ces motifs,

**Dispositif**

16. La requête est rejetée.

*(Signé)*

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 21 décembre 2020

Enregistré au Greffe le 21 décembre 2020

*(Signé)*

Nerea Suero Fontecha, greffière, New York